

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-ÉGLISE

Accusé de réception en préfecture
050-215005398-20240403-DCM2024-11-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Manche

Extrait du registre des délibérations

Date de la convocation : Séance du 3 avril 2024
27/03/2024

Date d'affichage :
27/03/2024

Nombre de conseillers :

Elus : 19

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

L'an deux mil vingt-quatre, le trois du mois d'avril, à 20h, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Église, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DENIS, maire.

Etaient présents :

CABART Ludovic, COSTARD Charlotte, DENIS Daniel, DUBOST Jean-François, GUERARD Roland, LARONCHE Ludovic, LE BARON Stéphane, LECLERC Marie-Joëlle, MABIRE Isabelle, MARDOC François, PAPON Anne-Laure, PLANQUE Yves, TRAVERS Rémy.

Etaient absents/excusés : BILLET Anne (pouvoir donné à MABIRE Isabelle), DUPLESSIS Sophie (pouvoir donné à LE BARON Stéphane), LEBIGOT Elodie, FRANKE Véronique (pouvoir donné à LECLERC Marie-Joëlle), MOREL Sophie (pouvoir donné à MARDOC François), POREE Thierry (pouvoir donné à GUERARD Roland).

Secrétaire de séance : GUERARD Roland

Délibération n°2024-11 : Vote des taux d'imposition 2024

En 2023, nous avons délibéré afin que le taux plein de l'inflation 2023 soit 7% ne soit pas supporté dans sa totalité par les contribuables mais de la moitié seulement, soit 3,5 %.

On avait prévu que l'on proposera pour le budget 2024, d'augmenter également soit 3,5 %.

L'assemblée, à la majorité de ses membres présents ou représentés (10 votes pour, 7 votes contre et 1 abstention) :

- MODIFIE les taux d'imposition 2024 en les augmentant de 3.5% de la manière suivante :

	Taux d'imposition 2023	Taux d'imposition 2024 Avec 3.5 % d'augmentation
Taxe foncière des propriétés bâties	46.45 %	48.08 %
Taxe foncière des propriétés non bâties	34.02 %	35.21 %
Taxe d'habitation	12.83 %	13.28 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Extrait certifié conforme,
A Saint-Pierre-Église, le 3 avril 2024.



Le Maire,

Daniel DENIS